

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 28 : Protection de certains renseignements sur les accidents et incidents et des systèmes de collecte et de traitement des données sur la sécurité pour renforcer la sécurité de l'aviation

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient un rapport sur l'état d'avancement de la suite donnée aux Résolutions A33-17 et A35-17 de l'Assemblée. Elle porte notamment sur le Supplément E de l'Annexe 13, concernant les orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS), qui comprend la protection de certains éléments sur les accidents et incidents. Il est proposé d'amender ces Résolutions conformément à la suite donnée.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à adopter la Résolution concernant la non-divulgation de certains éléments sur les accidents et les incidents, présentée à l'Appendice A ;
- b) à adopter la Résolution concernant la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation, présentée à l'Appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La suite proposée contribuera à réaliser les Objectifs stratégiques A et F en fournissant aux États les orientations juridiques qui les aideront à protéger les renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Par sa Résolution A33-17, *Non-divulgation de certains éléments sur les accidents et incidents*, l'Assemblée a notamment chargé le Conseil d'examiner plus avant les aspects juridiques de la protection de certains éléments sur les accidents et incidents, et de poursuivre l'examen des dispositions actuelles de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, dans le but de renforcer les dispositions visant à protéger les informations confidentielles obtenues durant les enquêtes sur les accidents et les incidents. Elle a également chargé le Secrétaire général d'élaborer des éléments d'orientation relatifs à des lois et des règlements visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents.

1.2 Par sa Résolution A35-17, *Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation*, l'Assemblée a chargé le Conseil d'élaborer des orientations juridiques appropriées qui aideront les États à promulguer des lois et des règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en assurant l'administration appropriée de la justice nationale. Elle l'a également chargé de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur cette question.

2. RÉSOLUTION A33-17 DE L'ASSEMBLÉE

2.1 En 2002, en réponse au § 4 du dispositif de la Résolution A33-17 de l'Assemblée, une proposition d'amendement du § 5.12 de l'Annexe 13 a été élaborée et communiquée aux États pour observations. Plusieurs États ont indiqué que l'amendement proposé était trop restrictif et qu'il serait incompatible avec leurs règlements nationaux et leurs principes de droit concernant l'administration de la justice. Les États ont également indiqué que si les dispositions étaient adoptées, ils se verraiient dans l'obligation de notifier des différences par rapport à ces dispositions. La Commission de navigation aérienne est convenue de ne pas donner immédiatement suite à la proposition d'amendement et un groupe de consultation informel, composé d'experts en enquêtes sur les accidents d'aviation, a été institué pour élaborer une nouvelle proposition qui tiendrait compte des observations des États.

2.2 Le groupe d'experts n'appuyait pas la nécessité d'apporter des changements importants aux dispositions du § 5.12 de l'Annexe 13, mais il s'entendait pour dire qu'une plus grande mise en œuvre des dispositions actuelles de l'Annexe 13 par les États serait avantageuse, ce qui était conforme à la nouvelle orientation de l'OACI de mettre l'accent sur la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) plutôt que sur l'élaboration de nouvelles SARP.

2.3 Consciente que les travaux en vue d'élaborer des orientations juridiques pour, notamment, aider les États à protéger les renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée étaient bien avancés, la Commission de navigation aérienne est convenue qu'il n'était pas nécessaire d'amender le § 5.12 de l'Annexe 13 et qu'il serait plus efficace d'aider les États à mettre en œuvre les dispositions actuelles de l'Annexe 13 concernant la protection de certains éléments sur les accidents et les incidents.

3. RÉSOLUTION A35-17 DE L'ASSEMBLÉE

3.1 La protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée est indispensable vu que leur emploi à d'autres fins que la sécurité peut entraver leur accessibilité future et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation.

3.2 Avant d'élaborer les orientations juridiques demandées par la Résolution A35-17 de l'Assemblée, l'OACI a invité les États à lui fournir des exemples de leurs lois et règlements concernant la protection des renseignements provenant de systèmes de collecte et de traitement des données. Ces systèmes comprennent certains enregistrements relatifs à des enquêtes sur les accidents et les incidents, des systèmes de comptes rendus obligatoires de sécurité, des systèmes de comptes rendus volontaires de sécurité et des systèmes de comptes rendus par autorévélation. Après avoir reçu les éléments des États, l'OACI a élaboré les orientations juridiques sous forme d'une série de principes qui pourraient être adaptés aux besoins de chaque État.

3.3 En mars 2006, le Conseil a approuvé, dans le cadre de l'Amendement n° 11 de l'Annexe 13, les orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, qui sont devenues le Supplément E de l'Annexe 13.

4. CONCLUSION

4.1 En réponse aux Résolutions A33-17 et A35-17 de l'Assemblée, l'OACI a élaboré des orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité. Le Conseil a approuvé ces orientations juridiques dans le cadre de l'Amendement n° 11 de l'Annexe 13 et elles figurent maintenant dans le Supplément E de cette Annexe. Deux projets de résolution de l'Assemblée tenant compte de la publication des orientations juridiques par l'OACI et destinés à remplacer les Résolutions A33-17 et A35-17 sont proposés.

APPENDICE A

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DESTINÉE À REMPLACER LA RÉSOLUTION A33-17 SUR LA NON-DIVULGATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Résolution 36/

Non-divulgation de certains éléments sur les accidents et incidents

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Estimant qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

Reconnaissant qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et permettre l'établissement de mesures préventives,

Reconnaissant que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

Reconnaissant que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs lors des enquêtes futures,

Reconnaissant que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et notant la publication par l'OACI d'orientations juridiques pour aider les États dans ce domaine,

1. Prie instamment les États contractants d'examiner et, au besoin, d'adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;

2. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-17.

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DESTINÉE À REMPLACER LA RÉSOLUTION A35-17 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES SUR LA SÉCURITÉ AFIN D'AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Résolution 36/

Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Reconnaissant l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

Préoccupée par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication des ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice,

Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

Notant la publication par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en permettant une administration appropriée de la justice,

1. *Prie instamment* tous les États contractants d'examiner leur législation actuelle et de l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements destinés à protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;
2. Charge le Conseil de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur cette question ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-17.

— FIN —